Right to unaltered waters

75. Subject to sections 76 to 78, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have, in relation to waters when on or flowing through their first nation lands or right to have the quality, quantity and rate of flow remain substantially unaltered by any person.

75. Sous réserve des articles 76, 77 et 78, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont droit à ce que la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur leurs terres, qui les waters adjacent to their first nation lands, the 5 traversent ou qui y sont adjacentes ne soient 5 pas altérés de façon sensible par qui que ce soit.

concernant les eaux

Délivrance de

permis

Issuance of licences, etc.

- 76. A board may issue a licence, permit or authorization where the use of land or waters 10 autorisation dans les cas où, à son avis, or the deposit of waste proposed by the applicant would, in the opinion of the board, interfere with a first nation's rights under section 75, if the board is satisfied that
  - (a) there is no alternative that could reason- 15 ably satisfy the requirements of the applicant;
  - (b) there are no reasonable measures by which the applicant could avoid the inter-20 ference; and
  - (c) in the case of a licence, the requirements of section 77 are satisfied.

Compensation

Conditions for licence

Application to

water

authority

- 77. A board may not issue a licence pursuant to section 76 unless
  - (a) the applicant and the first nation enter 25 into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from any alteration to the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing adjacent to its first nation lands; or
  - (b) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).
- 78. (1) Where a board established for a 35 settlement area determines that a use of waters or a deposit of waste proposed, in an application made to a water authority, to be carried out in
- (a) an area of the Northwest Territories 40 outside the settlement area, or
  - (b) a national park in the settlement area to which the National Parks Act applies or lands acquired in the settlement area pursuant to the Historic Sites and Monuments 45 Act,

76. L'office peut délivrer un permis ou une l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt 10 de déchets aurait pour effet de porter atteinte au droit accordé par l'article 75 s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire convenablement les be-15 soins du demandeur;
- b) il n'existe aucun moyen acceptable permettant d'éviter cette atteinte;
- c) dans les cas de permis d'utilisation des eaux, les conditions prévues par l'article 7720 sont remplies.

## Indemnisation

77. L'office ne peut délivrer un permis d'utilisation des eaux dans les cas visés à l'article 76 que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation 25 en ce qui touche les pertes ou les dommages résultant de l'altération de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui sont sur les through its first nation lands, or waters 30 terres de cette dernière, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, ou si la question de 30 l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

Délivrance de permis: région désignée

78. (1) S'il conclut que les activités — utilisation des eaux ou dépôt de déchets — visées 35 les Territoires par une demande d'autorisation présentée à une autorité de gestion des eaux auront vraisemblablement pour effet d'altérer sensiblement la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur les terres de la première 40 nation des Gwich'in ou de celle du Sahtu — selon le cas —, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, l'office notifie sa conclusion à cette autorité, dans les cas où ces 45 activités doivent être exercées :

Activités ailleurs dans Nord-Ouest